



## Recueil de la jurisprudence

**Affaire T-437/16**

**République italienne**  
**contre**  
**Commission européenne**

**Arrêt du Tribunal (neuvième chambre) du 9 septembre 2020**

« Régime linguistique – Avis de concours général pour le recrutement d’administrateurs dans le domaine de l’audit – Connaissances linguistiques – Limitation du choix de la deuxième langue du concours à l’allemand, à l’anglais et au français – Langue de communication – Règlement n° 1 – Article 1<sup>er</sup> quinquies, paragraphe 1, article 27 et article 28, sous f), du statut – Discrimination fondée sur la langue – Justification – Intérêt du service – Proportionnalité »

1. *Fonctionnaires – Concours – Déroulement d’un concours général – Langues de participation aux épreuves – Limitation du choix de la deuxième langue – Discrimination fondée sur la langue – Justification au regard de l’intérêt du service – Respect du principe de proportionnalité*  
[Statut des fonctionnaires, art. 1<sup>er</sup> quinquies, § 1 et 6, art. 27 et 28, f), et annexe III, art. 1<sup>er</sup>, § 1, f); règlement du Conseil n° 1, art. 1<sup>er</sup>]

(voir points 51-55, 59-61, 80, 81)

2. *Fonctionnaires – Concours – Déroulement d’un concours général – Langues de participation aux épreuves – Limitation du choix de la deuxième langue – Contrôle juridictionnel – Portée*  
(Statut des fonctionnaires, art. 1<sup>er</sup> quinquies)

(voir points 82, 83)

3. *Fonctionnaires – Concours – Déroulement d’un concours général – Langues de participation aux épreuves – Limitation du choix de la deuxième langue – Discrimination fondée sur la langue – Justification tirée des contraintes budgétaires et opérationnelles – Justification tirée de la nature de la procédure de sélection – Inadmissibilité*  
[Statut des fonctionnaires, art. 1<sup>er</sup> quinquies, § 1 et 6, art. 27 et 28, f), et annexe III, art. 1<sup>er</sup>, § 1, f); règlement du Conseil n° 1, art. 1<sup>er</sup>]

(voir points 87, 89, 91)

4. *Fonctionnaires – Concours – Déroulement d'un concours général – Langues de participation aux épreuves – Limitation du choix de la deuxième langue – Discrimination fondée sur la langue – Justification tirée de l'intérêt du service à recruter des personnes immédiatement opérationnelles – Inadmissibilité*  
[Statut des fonctionnaires, art. 1<sup>er</sup> quinquies, § 1 et 6, art. 27 et 28, f), et annexe III, art. 1<sup>er</sup>, § 1, f); règlement du Conseil n° 1, art. 1<sup>er</sup>]

(voir points 94, 98-100, 137, 159, 194, 195, 197, 198)

5. *Fonctionnaires – Concours – Déroulement d'un concours général – Langues de communication entre l'Office européen de sélection du personnel (EPSO) et les candidats – Limitation – Justification tirée de la nécessité d'assurer une communication rapide et efficace et de procéder à une comparaison homogène des candidats – Admissibilité – Condition – Intérêt du service à recruter des personnes immédiatement opérationnelles*  
(Statut des fonctionnaires, art. 1<sup>er</sup> quinquies, § 1 et 6; règlement du Conseil n° 1, art. 1<sup>er</sup> et 2)

(voir points 211-214, 217-219)

6. *Recours des fonctionnaires – Arrêt d'annulation – Effets – Annulation d'avis de concours généraux – Confiance légitime des candidats sélectionnés – Absence de remise en cause des recrutements déjà effectués*  
(Art. 266 TFUE)

(voir points 224, 229, 230)

## Résumé

Par l'arrêt *Italie/Commission* (T-437/16), rendu le 9 septembre 2020, le Tribunal a annulé l'avis de concours général EPSO/AD/322/16, pour la constitution de listes de réserve d'administrateurs dans le domaine de l'audit<sup>1</sup>, au motif que la limitation à l'allemand, à l'anglais et au français, d'une part, du choix de la deuxième langue de ce concours et, d'autre part, des langues de communication entre l'Office européen de sélection du personnel (EPSO) et les candidats était constitutive d'une discrimination injustifiée en raison de la langue.

Le 12 mai 2016, l'EPSO a publié l'avis de concours général EPSO/AD/322/16, pour la constitution de listes de réserve d'administrateurs dans le domaine de l'audit, à partir desquelles les institutions de l'Union européenne, principalement la Commission européenne et la Cour des comptes européenne, recruteraient de nouveaux membres de la fonction publique de l'Union. Dans cet avis, il était précisé que la deuxième langue choisie pour le concours devait être l'allemand, l'anglais ou le français et que l'acte de candidature devait être rempli dans l'une de ces trois langues. La justification de cette limitation était tirée de la nécessité de s'assurer que les nouveaux recrutés seraient immédiatement opérationnels, de la nature de la procédure de sélection et des contraintes budgétaires et opérationnelles.

<sup>1</sup> Avis de concours général EPSO/AD/322/16, pour la constitution de listes de réserve d'administrateurs dans le domaine de l'audit (AD 5/AD 7) (JO 2016, C 171 A, p. 1)

Le 5 août 2016, la République italienne a introduit un recours en annulation à l'encontre de cet avis par lequel elle faisait notamment valoir qu'une telle limitation était constitutive d'une discrimination injustifiée en raison de la langue. Après avoir suspendu la procédure jusqu'au prononcé de l'arrêt Commission/Italie (C-621/16 P)<sup>2</sup>, le Tribunal a accueilli le recours.

S'agissant, en premier lieu, de la limitation du choix de la deuxième langue des candidats du concours à un nombre restreint de langues, le Tribunal a relevé que cette limitation constitue une discrimination fondée sur la langue, en principe interdite. En effet, une telle limitation tend à favoriser les candidats possédant une connaissance satisfaisante d'au moins une des trois langues désignées, au détriment des autres candidats. Cependant, des limitations à cette interdiction de différence de traitement fondée sur la langue sont admises, à condition qu'elles soient objectivement justifiées et proportionnées aux besoins réels du service.

Ainsi, lors d'une procédure de sélection du personnel, les institutions disposent d'un large pouvoir d'appréciation pour évaluer l'intérêt du service et la nature particulière des tâches à accomplir pouvant justifier un recrutement fondé sur une connaissance approfondie d'une langue spécifique. Cependant, il incombe à l'institution ayant limité le régime linguistique d'une procédure de sélection à un nombre restreint de langues officielles de l'Union d'établir qu'une telle limitation est bien apte à répondre à des besoins réels relatifs aux fonctions que les personnes recrutées seront appelées à exercer.

Pour ce qui est des motifs tirés des contraintes budgétaires et opérationnelles et de la nature de la procédure de sélection, le Tribunal a jugé qu'ils n'étaient pas, en eux-mêmes, susceptibles de justifier la limitation en cause, dans la mesure où ces motifs ne permettent pas de démontrer pourquoi ce choix devrait s'effectuer uniquement parmi les trois langues retenues en l'espèce.

Pour ce qui est du motif tiré de la nécessité que les personnes nouvellement recrutées soient immédiatement opérationnelles, le Tribunal a relevé, d'une part, qu'il n'apparaissait pas possible d'établir, à partir de la seule description des fonctions visées par l'avis attaqué, en quoi chacune des trois langues auxquelles a été limité le choix de la deuxième langue du concours en cause permettrait aux lauréats recrutés d'être immédiatement opérationnels. D'autre part, le Tribunal a constaté que les éléments produits par la Commission n'étaient pas de nature à démontrer que la limitation du choix de la deuxième langue du concours était apte à répondre aux besoins réels du service.

À cet égard, le Tribunal a tout d'abord relevé que les éléments relatifs à la pratique interne de la Commission et de la Cour des comptes en matière linguistique ne permettaient pas de déterminer quelles sont la ou les langues utilisées par leurs services dans leur travail au quotidien.

Ensuite, s'agissant des éléments relatifs aux langues utilisées par les membres du personnel de la Commission chargés des fonctions d'audit et de la Cour des comptes, le Tribunal a observé, d'une part, qu'ils ne permettaient pas d'établir quelles sont la ou les langues véhiculaires effectivement utilisées et, d'autre part, qu'il résultait de leur analyse que seule une connaissance satisfaisante de l'anglais pourrait être considérée comme conférant un avantage aux lauréats potentiels du concours en cause.

<sup>2</sup> Par l'arrêt du 26 mars 2019, Commission/Italie (C-621/16 P, EU:C:2019:251), la Cour a confirmé l'annulation de deux avis de concours généraux, au motif que la limitation à l'allemand, à l'anglais et au français, d'une part, du choix de la deuxième langue de ces concours et, d'autre part, des langues de communication entre l'EPSO et les candidats était constitutive d'une discrimination injustifiée en raison de la langue

Enfin, s'agissant des éléments visant à démontrer que l'allemand, l'anglais et le français sont les langues étrangères les plus étudiées et parlées en Europe, le Tribunal a souligné qu'ils ne suffisent pas pour conclure que la limitation en question n'est pas discriminatoire.

Ainsi, le Tribunal a conclu que la limitation à l'allemand, à l'anglais et au français du choix, par les candidats, de la deuxième langue du concours concerné par l'avis attaqué ne se révèle ni objectivement justifiée ni proportionnée à l'objectif de recrutement d'administrateurs qui seraient immédiatement opérationnels.

S'agissant, en second lieu, de la limitation du choix des langues de communication entre les candidats au concours et l'EPSO, le Tribunal a rappelé que, si le droit de choisir, parmi les langues officielles de l'Union, la langue à utiliser dans les échanges avec les institutions revêt un caractère fondamental, il n'est pas exclu que l'intérêt du service puisse justifier une telle limitation. Toutefois, cette limitation doit reposer sur des éléments objectivement vérifiables, tant par les candidats au concours que par les juridictions de l'Union.

Néanmoins, le Tribunal a retenu que les motifs tirés de la nécessité d'assurer une communication rapide et efficace et de procéder à une comparaison homogène des candidats ne peuvent justifier une telle limitation en l'absence d'éléments concrets permettant de démontrer que, eu égard à la nature des fonctions à exercer et aux besoins réels du service, les langues requises pour la communication permettraient aux candidats d'être immédiatement opérationnels.

Ainsi, le Tribunal a jugé que les illégalités constatées quant au régime linguistique prévu par l'avis attaqué affectent la procédure de sélection dans son ensemble, impliquant l'annulation de l'avis dans son intégralité. Cependant, cette annulation ne saurait avoir d'incidence sur les éventuels recrutements déjà effectués sur la base des listes de réserve établies à l'issue de la procédure de sélection en cause, au regard de la confiance légitime dont bénéficient les candidats qui se sont d'ores et déjà vus offrir un poste.